



# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 mars 2025

(Convocation du 05/03/2025)

L'an deux mil vingt-cinq, le 21 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de DOISSIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame SEYCHELLES Véronique, le Maire.

Présents : Mmes CARLIER Cécile, DURAND Emilie, GUILLOUD Paulette, MARCADEUX Alicia, PONCET Catherine, SEYCHELLES Véronique, TORRICELLI Blandine, VIZIOZ Laure MM BERTHON Patrick, DURAND Matthieu, MERMET Romain, MOLLARD Michaël.

Absents : BOUVARD Martial

Excusés : BILLON Evan

Pouvoir : BILLON Evan pouvoir à SEYCHELLES Véronique

Catherine PONCET est nommée secrétaire de séance.

---

## ORDRE DU JOUR :

- Approbation du CFU 2024
- Vote des taux d'impositions 2025
- Affectation du résultat 2024
- Vote de la fongibilité des crédits
- Vote du budget Primitif 2025
- Contrats groupés CDG38

✓ Délibération N° 2025/13 : **Approbation du CFU 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Doissin ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de Doissin ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés					B2
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
<b>I - Budget principal</b>					
Investissement	111 324,32		43 671,20		154 995,52
Fonctionnement	325 049,28	279 611,41	199 934,09		245 371,96
<b>TOTAL I</b>	<b>436 373,60</b>	<b>279 611,41</b>	<b>243 605,29</b>		<b>400 367,48</b>
<b>II - Budgets des services à caractère administratif</b>					
<b>TOTAL II</b>					
<b>III - Budgets des services à caractère industriel et commercial</b>					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>436 373,60</b>	<b>279 611,41</b>	<b>243 605,29</b>		<b>400 367,48</b>

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, M. le maire n'ayant pas pris part au vote,

- ⇒ **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024,
- ⇒ **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

✓ **Délibération N° 2025/14 : Vote des taux d'impositions 2025**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'état de notification des taux d'imposition 2024 de la taxe d'habitation et des taxes foncières et demande à celui-ci sa décision pour l'année 2025.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communales et métropolitaines réunies ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est précisé qu'à partir de 2023 et après trois années de gel sur son niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires peut de nouveau varier. Cette variation ne peut être supérieure à la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'assemblée, après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales :

- ⇒ DECIDE à l'unanimité de retenir les taux suivants pour l'année 2025 identique à 2024 :

Taux de TAXE SUR LE FONCIER BATI 32.47 %  
Dont Taux communal 16.57 % + Taux départemental 15.9 %

Taux de TAXE SUR LE FONCIER NON-BATI 67.08 %

Taux de TAXE D'HABITATION sur les résidences secondaires 9.24 %

✓ Délibération N° 2025/15 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Madame le maire, après avoir adopté le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, et dont les résultats se présentent comme suit :

**Budget de fonctionnement :**

Résultat de l'exercice 2024	+ 199 934.09 €
Résultat antérieur reporté (N-1)	+ 325 049.28 €
Part affecté à l'investissement (N-1)	- 279 611.41 €

**Résultat cumulé de fonctionnement + 245 371.96 €**

**Budget d'Investissement :**

Résultat de l'exercice 2024	+ 43 671.20 €
Résultat antérieur reporté (N-1)	+ 111 324.32 €

**Résultat cumulé d'investissement + 154 995.52 €**

**Reste à réaliser à intégrer dans le budget primitif - 54 200.00 €**

Le conseil municipal à l'unanimité :

⇒ **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

**Affectation en réserves R 1068 en investissement + 155 070.48 €**

**Report excédent de fonctionnement R 002 + 90 301.48 €**

---

✓ Délibération N° 2025/16 : Vote de la fongibilité des crédits au budget primitif 2025 en M57

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la commune de DOISSIN est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre au de sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparait, la répartition des crédits sans modifier le montant globale des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- ⇒ **DONNE** tous pouvoirs à Mme le maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

---

✓ Délibération N° 2025/17 : Budget primitif 2025

Après lecture des propositions du budget primitif 2025, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ⇒ **ADOpte** le budget primitif 2025 comme suit :

**En section de Fonctionnement :**

<i>Dépenses</i>	520 690.00 €
<i>Recettes</i>	610 991.48 €
<i>Excédent</i>	90 301.48 €

**En section d'Investissement :**

<i>Dépenses</i>	528 530.00 €
<i>Recettes</i>	528 530.00 €
<i>Equilibré</i>	0.00 €

- ⇒ **DONNE** tous pouvoirs à Mme le maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

---

✓ Délibération N°2025/18 : Mandat – Contrats groupés CDG38

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- 1- Une convention proposant des **titre restaurant** en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel **se terminera le 31 décembre 2025**),
- 2- Une convention de **mutuelle santé** assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2025**),
- 3- Un contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2026**).
- 4- Et, enfin, une convention de **prévoyance** garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce **contrat vient d'être renouvelé**, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026,**
- 2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027,**
- 3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2027.**

Aussi, afin de vous offrir la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, **le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.**

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu).

**Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.**

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **DECIDE** de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :

- 1- Les titres restaurant,
- 2- La mutuelle santé,
- 3- L'assurance statutaire.

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

---

✓ Suite à la délibération prise par la commune accordant une subvention de fonctionnement de 2000 € au CCAS, ses membres remercient les élus.

---

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Véronique SEYCHELLES lève la séance à 19h15.

